



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2025-10-02-00004 du 2 octobre 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015

autorisant la société TTP

à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Montpezat
aux lieux-dits « Bonnefond » et « Lacaze ».

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2015/DDT/12-191 délivré le 29 décembre 2015 à la société TTP pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montpezat aux lieux-dits «Bonnefond » et « Lacaze » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;

Vu la demande du 20 mars 2025 de prolongation d'une durée de 5 ans de l'autorisation d'exploiter et le dossier joint transmis par la société TTP et reçue par la DREAL le 26 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 11 août 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 8 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 4 au 18 juillet 2025 inclus en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que, la demande doit permettre de finaliser l'extraction du gisement autorisé et la remise en état du site ;

Considérant que, bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE :

- Article 1^{er}:

La société TTP , dont le n° SIRET est 39449087400028 et dont le siège social est situé à 3 route de Bonnefond – 47360 Montpezat , autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montpezat aux lieux-dits « Bonnefond » et « Lacaze », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

- Article 2 – IMPLANTATION

Le parcellaire autorisé mentionné à l'article 2.3 « Implantation » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015, est remplacé par le parcellaire présenté en annexes 1 du présent arrêté.

- Article 3 – DURÉE D'EXPLOITATION

La durée d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 2.4 « Capacité de production et durée » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est prolongée de 5 ans soit jusqu'au 29 décembre 2030.

- Article 4 – PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'article 6.6 « Phasage prévisionnel » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est modifié conformément au phasage décrit dans le dossier de porter à connaissance rédigé en février 2025 /vérifié en mars 2025 et dont le plan est présenté en annexes 2 du présent arrêté :

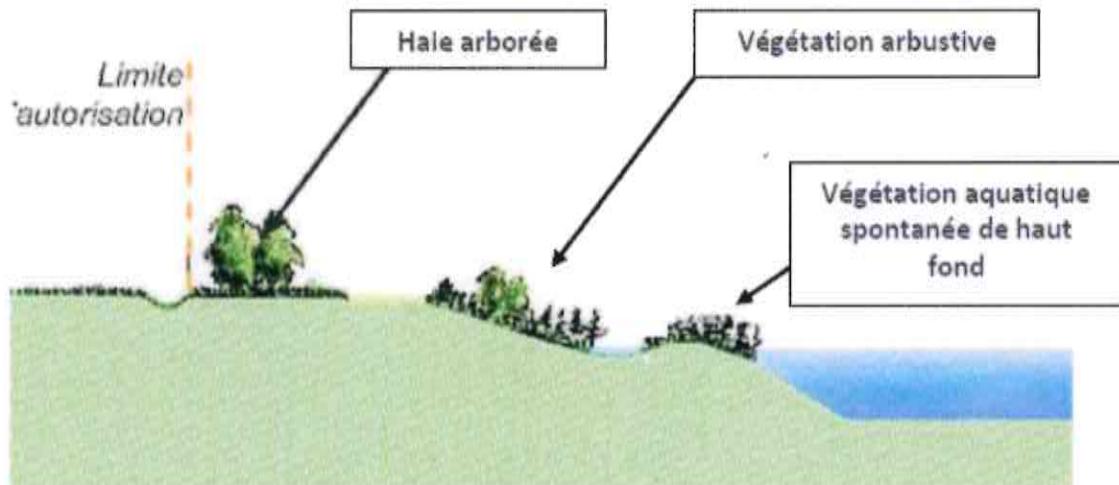
- Article 5 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le réaménagement du secteur 4 tel que décrit à l'article 15.3 « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est modifié et complété comme suit :

Côté Nord du secteur 4, une bande de terre supplémentaire, par rapport à ce qui était initialement prévu, d'environ 5 000 m² sera remblayée à la côte du TN d'environ 42 m NGF ; elle pourrait après exploitation être éventuellement rattachée aux installations de traitement voisines du site et servir d'aire de stockage des matériaux commercialisables.

- Réaménagement Nord de la bande remblayée : la berge sera talutée à 1V/1H afin d'assurer la stabilité géotechnique, sera au moins dans un premier temps, laissée en prairie entretenue annuellement par fauchage ;
- Aménagement en « berge vive » de la berge en limite Est : Cette berge est une « berge vive » où la partie limoneuse hors d'eau (haute de 2 m environ) sera talutée à 1V/1H pour assurer sa stabilité et avec la technique dite « en retro » afin d'éviter le déversement de terres dans le plan d'eau qui pourrait recouvrir et colmater la partie immergée de la berge qui s'est stabilisée à sa pente d'équilibre naturelle dans les graves, soit environ 3H/2V ;

- Réaménagement Sud de la bande remblayée : conformément à ce qui était prévu initialement le dossier initial, l'emprise sera talutée en pente douce (comprise entre 1V/5H et 1V/3H) avec des terres végétales puis végétalisée (profil comparable à ceux des berges Ouest et Est du secteur 2). Cette pente douce avec une zone de haut fond au niveau de la zone de battement de la nappe doit permettre la mise en place d'une végétation en trois strates selon le schéma ci-dessous :



- Article 6 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau relatif au montant des garanties financières mentionnées à l'article 16.1 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est remplacé par le tableau ci-après :

Phases	1	2
S1 : Surface infrastructures (m ²)		
Merlons	0	1320
Piste	1500	1500
Emprises défrichées	0	12115
Sous total	1500	14935
S2 : Surface en chantier non-remise en état (m ²)		
Zone découvertes à l'avancement	0	8000
Surfaces en chantier	9000	9775
Sous total	9000	17775
L : Linéaire de berges non-remises en état (m)	220	260
Montant des garanties financières	60 020,00 €	132 974,00 €

- Article 7 – SURVEILLANCE DES EAUX

Le réseau de surveillance des eaux souterraines tel que mentionné à l'article 9.4.5 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est constitué par :

- le puits P1, (caractérisant l'amont des secteurs 3 et 4),
- le puits P3, (caractérisant l'amont des secteurs 1 et 2),
- le puits P5 et le PZ2 (caractérisants l'aval et appartenant à l'exploitant).

L'emplacement de ces ouvrages figure en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les conventions relatives aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signées par les propriétaires des puits privés P1 et P3.

La surveillance des eaux de surface telle que mentionnée à l'article 9.4.1 « Les eaux de ruissellement » de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 se fait sur les points de prélèvement ESU 1 et ESU 2 tels que figurant en annexe 3 du présent arrêté.

- Article 8 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le premier tableau, relatif aux points de contrôle acoustique, mentionné à l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-191 du 29 décembre 2015 est remplacé par le tableau ci après :

Emplacement du point de mesure		Niveaux de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Localisation	Période diurne 7h00-22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00-7h00 y compris dimanche et jours fériés
Point BR1	En limite de propriété au niveau de l'habitation sur parcelle 79	54	Sans objet
Point BR2	En limite de propriété au niveau de l'habitation sur parcelle 48	41	Sans objet
Point S1	En limite de propriété Ouest du secteur 4	70	Sans objet

Ces points sont matérialisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

- Article 9 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'exploitant mettra en œuvre un plan de gestion comportant les actions suivantes :

- Former un référent du personnel pour reconnaître les espèces ; (journée de formation)

• En cas d'apparition d'individus sur site :

- Signaler toute présence constatée à l'aide de la plateforme nationale :

<http://www.signtalement-ambroisie.fr>

• Puis en cas de présence avérée (validée par le référent local) :

- Baliser précisément avec de la rubalise la surface concernée avec information du personnel puis selon la période de la saison, engager les travaux suivants :

• Si l'identification est faite avant la floraison, c'est-à-dire au printemps et avant fin juillet :

- procéder à l'arrachage et évacuer les déchets par broyage et compostage ;

- décaper l'emprise concernée sur toute la hauteur des limons et argiles (opération assimilable à une opération de découverte faite par anticipation et localisée sur l'aire en question) et enfouir ces terres potentiellement contaminées dans la zone en cours de réaménagement et de remblaiement en fond de fouille puis recouvrir de terres décapées hors de la zone contaminée ; cet enfouissement sera signalé et localisé sur le plan de gestion des déchets inertes ;

• Si l'identification est faite pendant ou après la floraison (juillet – septembre),

- laisser provisoirement l'emprise en l'état, (toute action pourrait favoriser la dissémination des graines) ;

- attendre le printemps pour mettre en œuvre l'action précédemment décrite (décapage des terres et enfouissement, opérations précédées éventuellement d'un arrachage si les plantes de l'année n+1 ont repoussé) ; cet enfouissement sera signalé et localisé sur le plan de gestion des déchets inertes.

- Article 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- Article 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Article 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Montpezat, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 02 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

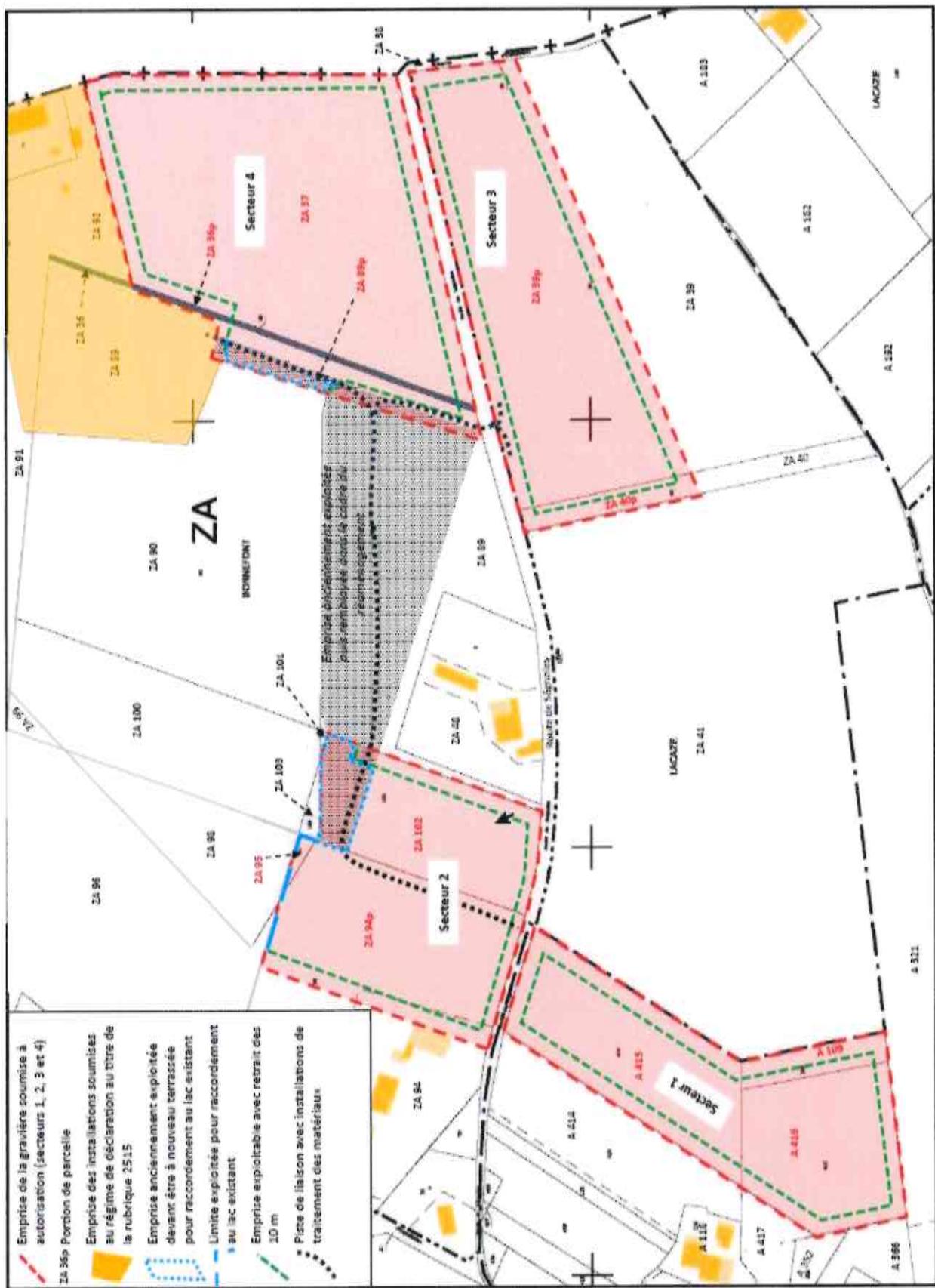
Cédric BOUET

Annexe 1a : Parcellaire du site

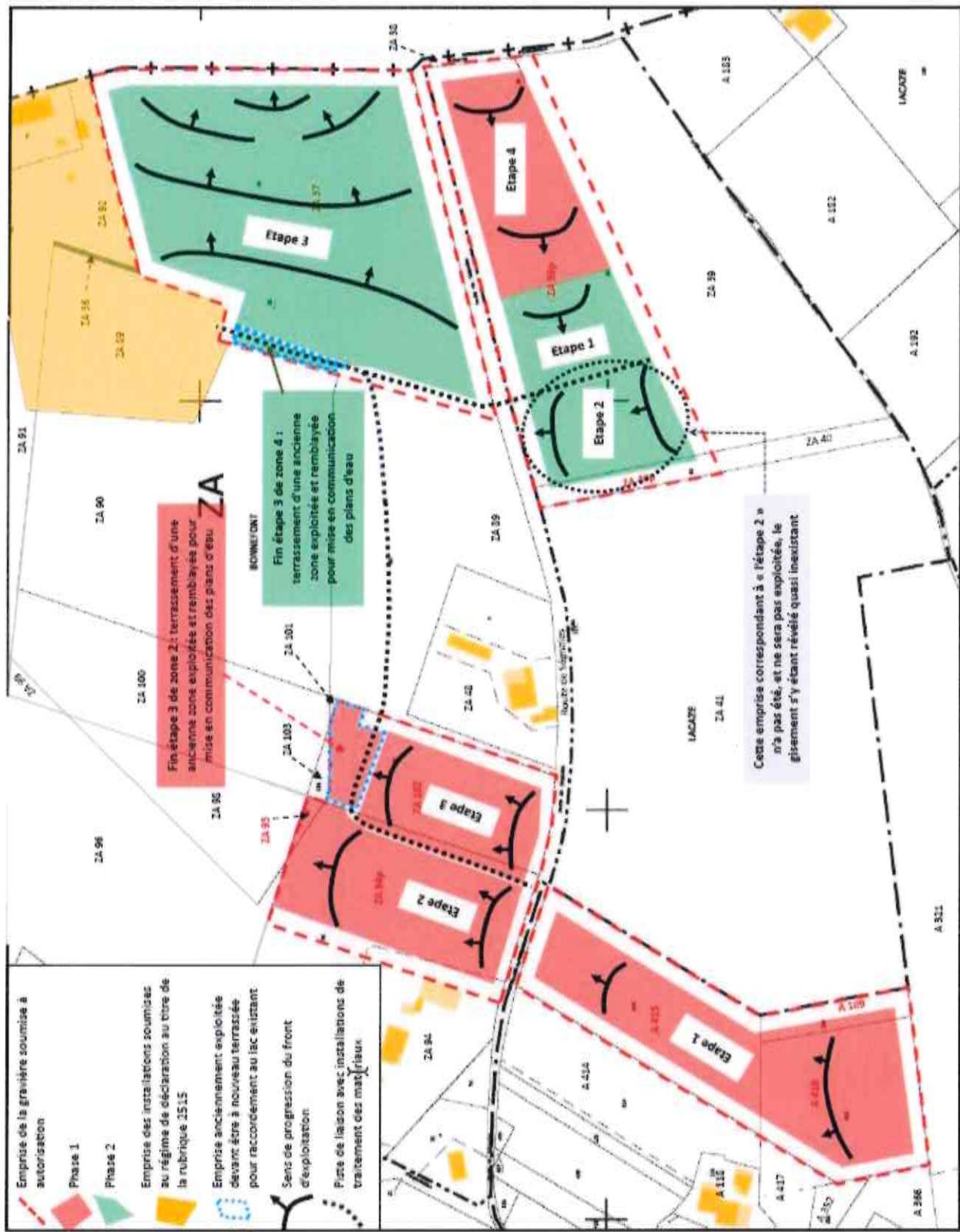
Secteurs	Numéro parcelle	Ancien découpage parcellaire	Superficie cadastrée de la totalité de la parcelle en m ²	Superficie demandée en m ²	Superficie exploitable en m ²	Maitrise foncière
SECTEUR 1 (Sud- Ouest)	A 415	idem	9 992 m ²	9 992 m ²	6 975 m ²	Propriété de la famille LONGHI
	A 416	idem	8 386 m ²	8 386 m ²	6 710 m ²	
	A 109	idem	1 526 m ²	1 526 m ²	593 m ²	
	SOUS TOTAL SECTEUR 1			19 904 m ²	14 280 m ²	
SECTEUR 2 (Nord Ouest)	ZA 94p	≈ anciennes 74p+ 75p	38 569 m ²	12 200 m ²	9 980 m ² ^(*)	Propriété de la famille LONGHI
	ZA 95		241 m ²	241 m ²	241 m ² ^(*)	
	ZA 102	≈ ancienne 77	8 600 m ²	8 600 m ²	5 840 m ² ^(*)	
	SOUS TOTAL SECTEUR 2			21 041 m ²	16 061 m ²	
SECTEUR 3 (Sud Est)	ZA 39p	idem	44 680 m ²	23 100 m ²	17 490 m ²	Propriété de la famille LONGHI (parcelle acquise le 25/01/2021)
	ZA 40p	idem	2 920 m ²	1 350 m ²	360 m ²	
SOUS TOTAL SECTEUR 3				24 450 m ²	17 850 m ²	
SECTEUR 4 (Nord Est)	ZA 37	idem	31 140 m ²	31 140 m ²	25 980 m ²	Promesse de vente du 09/09/2024 au bénéfice de Laure LONGHI
	ZA 36p	idem	850 m ²	600 m ²	534 m ²	
	ZA 89p	≈ ancienne 51p	30 643 m ²	3 100 m ²	1 650 m ² ^(*)	
SOUS TOTAL SECTEUR 4				34 840 m ²	28 114 m ²	

Superficie totale demandée en m ²	Superficie totale exploitable en m ²
100 235 m ²	76 305 m ²

Annexe 1b : Emprise du site sur fond cadastral

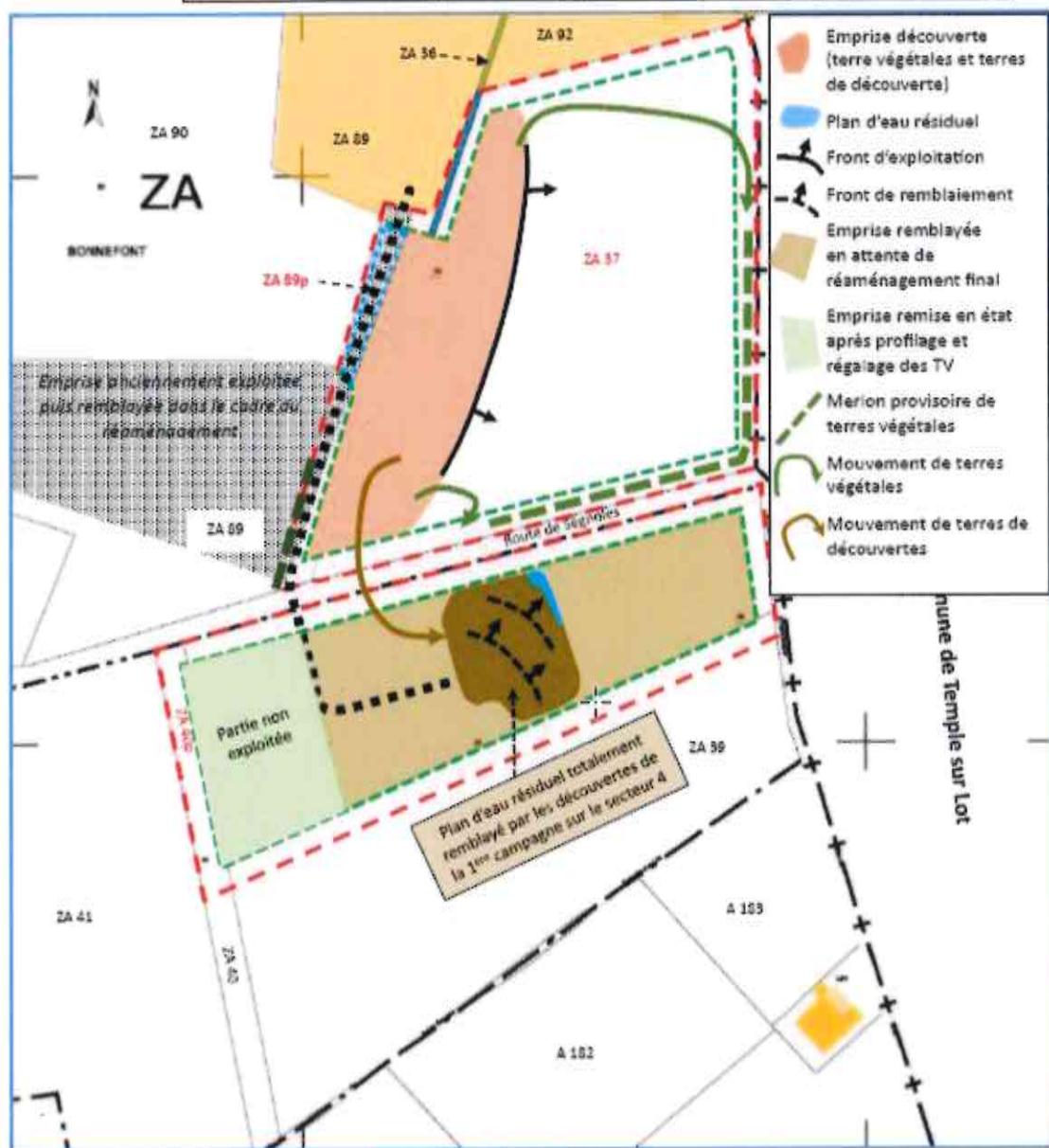


Annexe 2a : Plan de phasage général



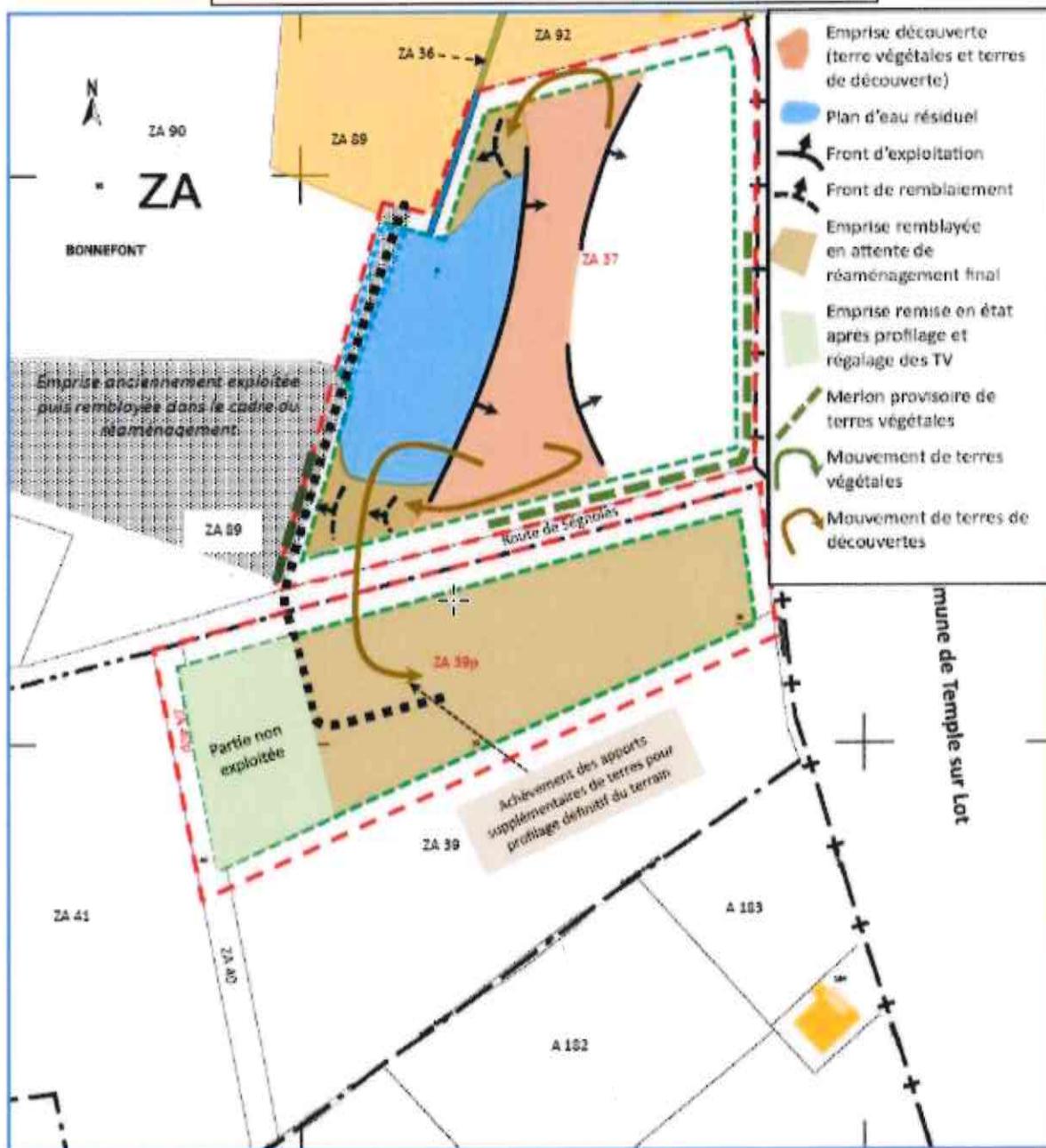
Annexe 2b : détail du phasage d'exploitation sur secteur 4 (début des travaux)

Figure 5. Procédés d'exploitation du secteur 4. Démarrage des travaux et première campagne de décapage des découvertes. (Fond cadastral à l'échelle 1/2500 – format A4)

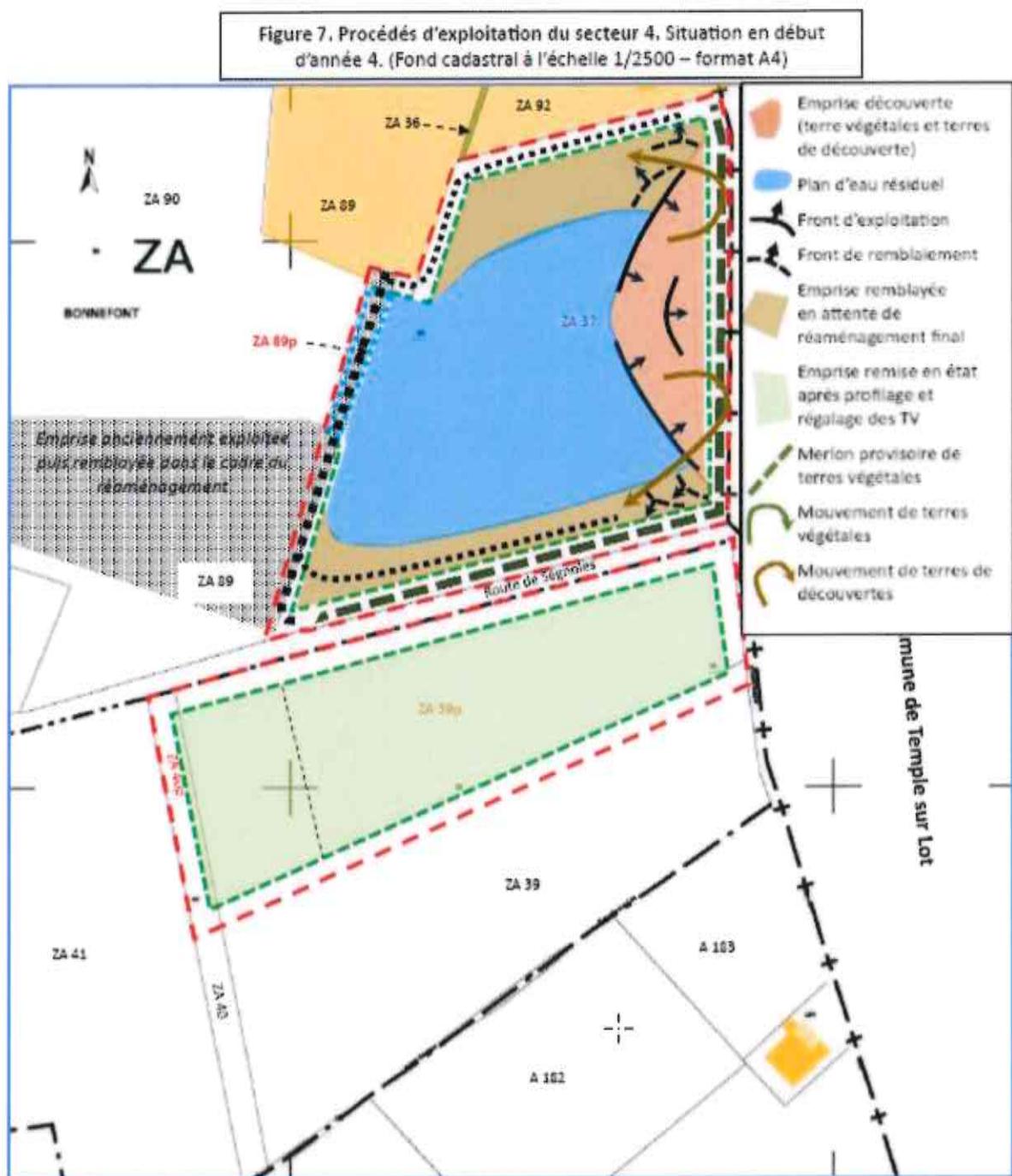


Annexe 2c : détail du phasage d'exploitation sur secteur 4 (situation début année 2)

Figure 6. Procédés d'exploitation du secteur 4. Situation au début de l'année 2. (Fond cadastral à l'échelle 1/2500 - Format A4)

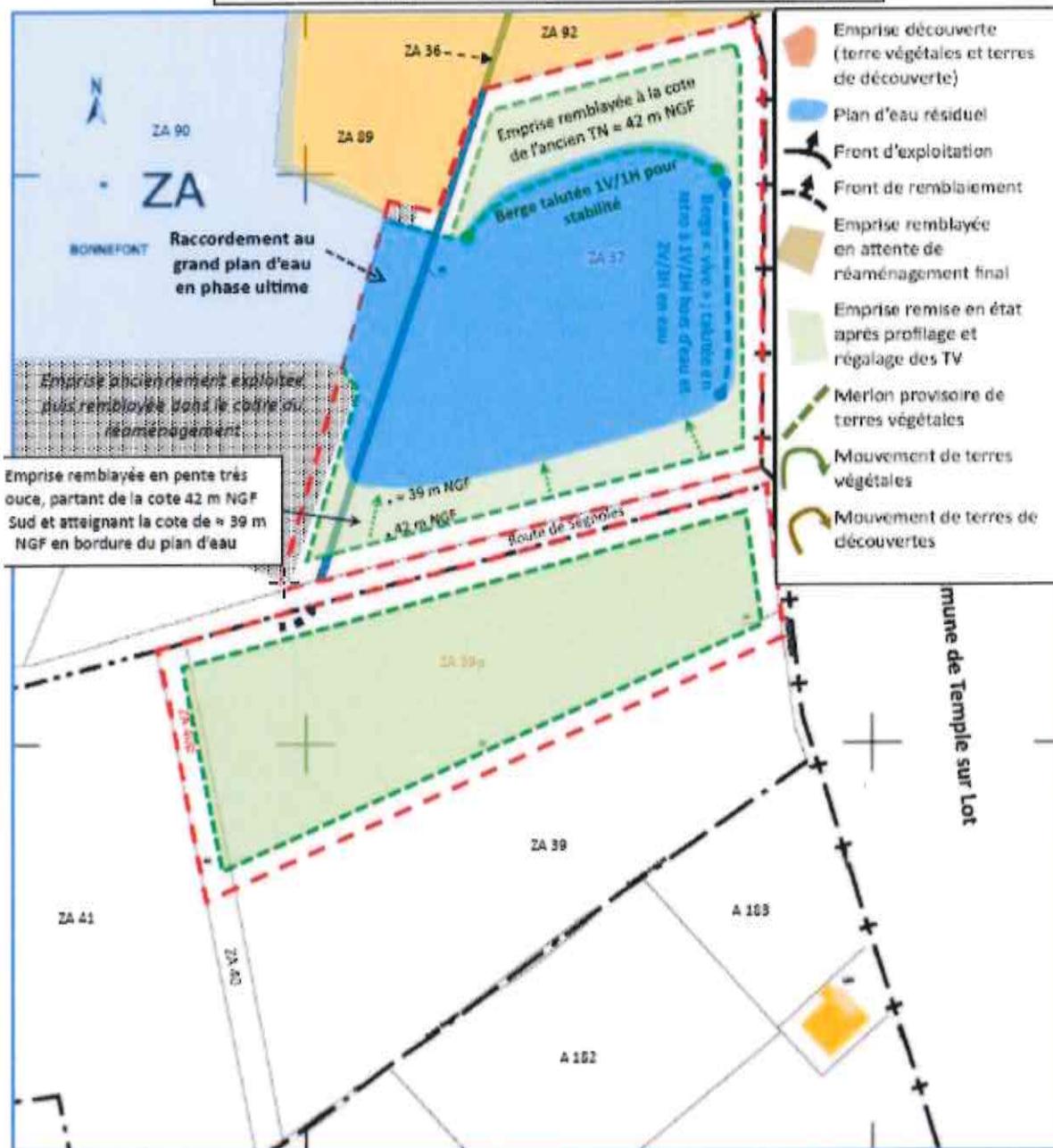


Annexe 2d : détail du phasage d'exploitation sur secteur 4 (situation début année 4)



Annexe 2e : détail du phasage d'exploitation sur secteur 4 (situation finale)

Figure 8. Procédés d'exploitation du secteur 4. Situation finale. (Fond cadastral à l'échelle 1/2500 – format A4).



Annexe 3 : Suivi des eaux et des niveaux sonores

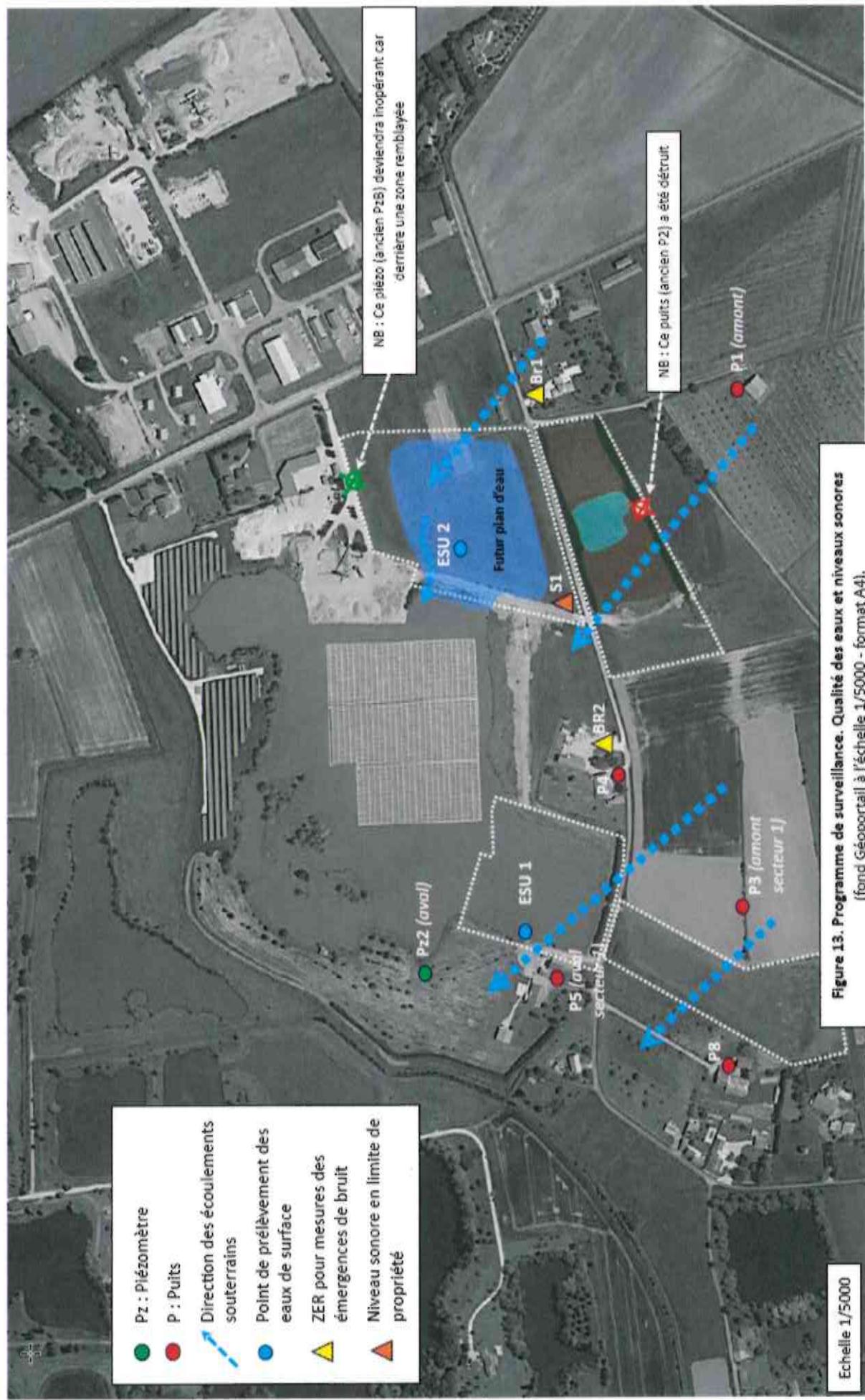


Figure 13. Programme de surveillance. Qualité des eaux et niveaux sonores
(fond Géoportail à l'échelle 1/5000 - format A4).

Annexe 4 : Plan de remise en état

Figure 9 : Plan de remise en état actualisé. Fond Google Earth à l'échelle 1/25000 - format A3

